

## Quelques points de législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France

Document élaboré à partir de l'ouvrage : Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés [[GISTI](#)]. *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*. Paris : la Découverte, 2008.

« Le 2 novembre 1945, le Gouvernement provisoire de la République française promulguait une ordonnance régissant le statut des étrangers en France. Ce statut a été maintes fois modifié. L'ordonnance a été remplacée par le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers en France et du Droit d'Asile. (CESEDA). C'est ce texte qui fait l'objet de réformes, la dernière en date ayant été opérée par la loi du 20 novembre 2007. »

### ➤ L'entrée en France

Pour entrer sur le territoire français, l'étranger doit en règle générale être muni, outre de son passeport en cours de validité, des visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, des documents relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour, d'une part, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement, d'autre part, à la prise en charge par un organisme agréé des dépenses médicales et hospitalières résultant des soins qu'il pourrait engager en France. Ceux qui se proposent d'exercer une activité professionnelle en France doivent présenter les documents les y autorisant.

Les ressortissants de l'Union européenne (UE) et les membres de l'espace économique européen (EEE) bénéficient du régime de la libre circulation.

Les demandeurs d'asile ne peuvent se voir refuser l'accès du territoire français au motif qu'ils sont dépourvus des documents exigés et notamment de visa. Toutefois, si leur demande de reconnaissance du statut de réfugié est finalement rejetée, ils seront considérés comme étant entrés irrégulièrement en France.

### ➤ La demande d'asile

Le terme "**demandeur d'asile**" désigne la personne qui se trouve à la frontière d'un État ou sur son territoire et lui demande asile. Elle peut solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

*L'asile est la protection qu'accorde un État à une personne en l'admettant sur son territoire pour lui permettre d'échapper aux risques auxquels elle est exposée dans son pays d'origine. La [Convention de Genève du 28 juillet 1951](#) relative au statut des réfugiés est le premier grand texte international à prendre en compte le sort des réfugiés et à en donner la définition. Elle ne crée pas un droit à l'asile.*

*Aucune de ses stipulations n'oblige un État à accorder l'asile à l'étranger qui le sollicite.*

*L'obligation qu'elle lui impose est de ne pas refouler l'intéressé vers "les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée" (principe de non refoulement, article 33).*

L'article 1 de la [Convention de Genève du 28 juillet 1951](#) relative au statut des réfugiés définit le **réfugié** comme : "(...) toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)".

En France, pour entreprendre les démarches, tout étranger doit :

- s'il se trouve à la frontière, être d'abord autorisé à pénétrer sur le territoire français
- s'il se trouve sur le territoire français, se rendre à la préfecture afin d'être autorisé à séjourner officiellement, qu'il soit entré irrégulièrement ou muni des documents nécessaires (visa, passeport).

C'est l'[Office français de protection des réfugiés et apatrides](#) (OFPRA) qui est l'organisme habilité à décider si une personne se voit ou non reconnaître la qualité de réfugié. [La Cour Nationale du Droit d'Asile](#) (CNDA ex-CRR) statue en appel contre les décisions de l'OFPRA.

### ➤ Les titres de séjour

Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans désirant rester en France plus de trois mois ou au-delà de la date de validité de son visa

Sont toutefois dispensés de souscrire une demande de titre de séjour : les membres des missions diplomatiques et consulaires et leur famille, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE (sauf 10 des 12 Etats nouvellement entrants) de l'EEE et de la Confédération helvétique.

Ce titre permet à l'étranger de circuler librement sur l'ensemble du territoire français et aussi dans les États de la zone Schengen.

Tout étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre 16 et 18 ans et qui souhaite s'y maintenir durablement doit conclure avec l'Etat un « contrat d'accueil et d'intégration » par lequel il s'engage à suivre une formation civique ainsi qu'une formation linguistique sanctionnée par un diplôme. Le respect ou le non-respect des stipulations de ce contrat est pris en compte pour le premier renouvellement de la carte de séjour, pour l'accès à la carte de résident.

### ➤ Le travail

La règle est qu'un étranger ne peut exercer en France une activité professionnelle qu'à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation. Un employeur ne peut de son côté embaucher un travailleur étranger démuné d'autorisation, sous peine de sanction. Les ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse n'ont pas besoin d'autorisation de séjour ou de travail et ont libre accès à tous les emplois salariés ou non salariés. Ce principe ne s'applique pas immédiatement aux ressortissants de dix des douze nouveaux Etats membres de l'UE.

### ➤ L'immigration familiale

Dans le cadre du *régime général*, les étrangers établis en France bénéficient du droit au regroupement familial, c'est-à-dire du droit de faire venir en France sous certaines conditions, les membres de leur famille. Seuls peuvent bénéficier du regroupement familial le conjoint et les enfants mineurs. Il s'agit du conjoint marié à condition qu'il soit âgé d'au moins dix-huit ans. Seuls les enfants de moins de dix-huit ans peuvent faire l'objet du regroupement familial. Sont admissibles les enfants nés dans et hors du mariage ayant une filiation légalement établie, les enfants adoptés en vertu d'une décision d'adoption. La loi permet sous certaines conditions l'admission au titre du regroupement familial des enfants nés d'une première union du demandeur ou de son conjoint.

Lorsque le demandeur est polygame, il ne peut faire venir dans le cadre du regroupement familial d'autres enfants que ceux qu'il a eus avec la conjointe présente en France sauf si la mère de ces enfants est décédée ou déchue de ses droits parentaux.

L'étranger qui demande le regroupement familial doit :

- résider en France régulièrement depuis dix-huit mois au moins
- être en possession au moment de la demande soit d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire
- disposer de ressources stables et suffisantes
- disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique
- se conformer « aux principes essentiels qui conformément aux lois de la République régissent la vie familiale en France ».

En cas de rupture de la vie commune, le titre de séjour peut être retiré au conjoint entré par regroupement familial dans les trois années suivant l'autorisation d'entrer en France. Ce retrait de titre ne peut avoir lieu si des enfants sont issus de l'union ou si la rupture de la vie commune est liée à des violences conjugales.

Pour solliciter une carte de résident, les bénéficiaires du regroupement familial qui viennent rejoindre un étranger lui-même titulaire d'une carte de résident doivent attendre trois ans.